

[TRADUCTION]

**Citation : *O. R. c. Commission de l'assurance-emploi du Canada*, 2015 TSSDA 926**

**Date : Le 27 juillet 2015**

**Numéro de dossier : AD-14-607**

**DIVISION D'APPEL**

**Entre:**

**O. R.**

**Demandeur**

**et**

**Commission de l'assurance-emploi du Canada**

**Intimée**

**et**

**Mobile Maestria**

**Partie mise en cause**

**Décision rendue par Shu-Tai Cheng, membre de la division d'appel**

## MOTIFS ET DÉCISION

### INTRODUCTION

[1] Le 2 octobre 2014, la division générale du Tribunal de la sécurité sociale du Canada (le Tribunal) a tenu une audience pour instruire l'affaire. Elle a conclu que le prestataire avait quitté volontairement son emploi sans justification au sens de la *Loi sur l'assurance-emploi* et a rejeté son appel concernant une exclusion imposée en vertu des articles 29 et 30 de cette loi. La décision de la division générale a été rendue le 22 octobre 2014.

[2] Le demandeur a déclaré qu'il avait appris la décision de la division générale lorsqu'il avait communiqué avec le Tribunal pour avoir des nouvelles à propos de son dossier (le 22 octobre 2014). Il n'avait pas su plus tôt qu'une audience avait eu lieu et il n'avait pas encore reçu une copie de la décision. Lorsqu'il a reçu ce document, il a contacté le Tribunal pour s'informer au sujet du dépôt d'un appel et on lui a dit d'utiliser le formulaire d'avis d'appel devant la division générale – section de l'AE. Il a rempli le formulaire en question et l'a soumis au Tribunal le 10 décembre 2014, 49 jours après que la décision ait été rendue. La date où le demandeur a reçu la décision par la poste n'est pas indiquée dans la demande.

[3] L'avis a été traité comme une demande de permission d'en appeler (la demande) déposée en retard auprès de la division d'appel du Tribunal. Le demandeur a indiqué comme motif d'appel que l'audience avait eu lieu à son insu et qu'il n'avait pas eu l'occasion d'exposer sa cause. Dans les motifs qu'il donne pour avoir tardé à déposer sa demande, le demandeur dit qu'un certain temps s'est écoulé avant qu'il reçoive la décision par la poste, qu'il ne comprenait pas clairement le processus d'appel, qu'il avait contacté le Tribunal, de sorte qu'il avait dû attendre qu'on le rappelle, et qu'il avait reçu des renseignements contradictoires.

### QUESTION EN LITIGE

[4] Le Tribunal doit d'abord déterminer s'il faut accorder un délai supplémentaire pour la présentation de la demande de permission d'en appeler.

[5] Si le délai supplémentaire est accordé, le Tribunal doit déterminer si l'appel a une chance raisonnable de succès.

## **DROIT APPLICABLE ET ANALYSE**

[6] Selon les paragraphes 57(1) et 57(2) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*, la demande de permission d'en appeler est présentée à la division d'appel, dans le cas d'une décision rendue par la section de l'assurance-emploi, dans les 30 jours suivant la date où l'appelant reçoit communication de la décision, et la division d'appel peut proroger d'au plus un an le délai pour présenter la demande de permission d'en appeler.

[7] Aux termes des paragraphes 56(1) et 58(3) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*, « il ne peut être interjeté d'appel à la division d'appel sans permission » et la division d'appel « accorde ou refuse cette permission ».

[8] Le paragraphe 58(2) de cette loi prévoit que « la division d'appel rejette la demande de permission d'en appeler si elle est convaincue que l'appel n'a aucune chance raisonnable de succès ».

[9] Les seuls moyens d'appel selon le paragraphe 58(1) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* sont les suivants :

- a) la division générale n'a pas observé un principe de justice naturelle ou a autrement excédé ou refusé d'exercer sa compétence;
- b) elle a rendu une décision entachée d'une erreur de droit, que l'erreur ressorte ou non à la lecture du dossier;
- c) elle a fondé sa décision sur une conclusion de fait erronée, tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance.

### **Délai supplémentaire**

[10] Le demandeur a expliqué qu'il avait présenté sa demande en retard parce qu'il ne savait pas qu'une audience avait eu lieu et qu'une décision avait été rendue en son absence. Lorsqu'il a pris connaissance du contenu de la décision, il a téléphoné au Tribunal, et il a fallu beaucoup de temps avant qu'on le rappelle. On lui a alors donné des renseignements contradictoires (à propos du formulaire à utiliser pour déposer un appel). Il a ensuite préparé et déposé sa demande.

[11] L'octroi d'un délai supplémentaire ne porte pas préjudice à l'intimée ni à la partie mise en cause. La décision de la division générale était fondée sur l'information au dossier, auquel les parties ont facilement accès.

[12] J'aborderai ci-dessous le fait que l'appel ait une chance raisonnable de succès ou non dans le contexte de la demande de permission d'en appeler.

[13] Je suis satisfaite de l'explication fournie par le demandeur pour avoir tardé à déposer sa demande, et je suis convaincue qu'il avait l'intention constante de poursuivre l'appel et que ni l'intimée ni la partie mise en cause ne subiront de préjudice. Ce sont les facteurs qui sont pertinents dans le cas d'une demande de prorogation du délai. Dans l'intérêt de la justice, j'accorde un délai supplémentaire pour la présentation de la demande.

### **Demande de permission d'en appeler**

[14] Pour que la permission d'en appeler soit accordée, le Tribunal doit être convaincu que les motifs d'appel correspondent aux moyens d'appel énoncés dans la *Loi* et qu'au moins l'un d'entre eux a une chance raisonnable de succès.

[15] Le demandeur, sans citer l'article, invoque dans sa demande un des moyens d'appel figurant au paragraphe 58(1) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*, à savoir à l'alinéa 58(1)a), soit une atteinte possible à la justice naturelle, et plus précisément au droit de se faire entendre.

[16] Il est écrit dans la décision de la division générale que le demandeur a été avisé de la tenue de l'audience et qu'il a été invité à s'y présenter. Toutefois, le demandeur affirme qu'il

n'a pas reçu l'avis d'audience. Le dossier contient une copie de l'avis d'audience et des données enregistrées par Postes Canada aux fins de suivi qui confirment que « O. R. » a signé à la réception de l'enveloppe contenant l'avis. Le demandeur dit qu'il ne signe pas « O. » ni « O. R. », parce qu'il utilise le nom « A. » et signe « A. ». La signature sur la demande est « A. R. ». L'avis d'appel auprès de la division générale est aussi signé « A. R. ».

[17] L'intimée n'a pas participé à l'audience, mais a déposé des observations écrites à l'attention de la division générale. La décision a été rendue selon l'information au dossier, ce qui inclut l'argumentation de l'intimée. Dans le dossier, les renseignements fournis par le demandeur et ceux fournis par l'employeur à propos de points importants étaient contradictoires.

[18] Vu la nature fondamentale du droit de se faire entendre et les renseignements contradictoires figurant au dossier, notamment sur le fait que le demandeur ait reçu ou non l'avis d'audience devant la division générale, un examen plus approfondi s'impose. Pour ces motifs, je suis convaincue que l'appel a une chance raisonnable de succès.

[19] Étant donné les moyens d'appel invoqués par le demandeur et le résultat de mon examen de la décision de la division générale et du dossier, j'accorde la permission d'en appeler.

## **CONCLUSION**

[20] La demande de permission d'en appeler est accordée.

[21] La présente décision d'accorder la permission d'en appeler ne présume aucunement du résultat de l'appel sur le fond du litige.

[22] J'invite les parties à présenter des observations sur la pertinence de tenir une audience et, si elles jugent qu'une audience est appropriée, sur le mode d'audience préférable et le bien-fondé de l'appel.

*Shu-Tai Cheng*  
Membre de la division d'appel